



Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux

Règles relatives à la participation et au financement (révisé le 16 novembre 2023 - révisions mineures des libellés et du format)

Le gouvernement du Canada a créé la présente Commission d'enquête (la « Commission » ou l'« Enquête ») par le décret 2023-0882, promulgué le 7 septembre 2023, pour examiner toute ingérence de la Chine, de la Russie et de tout autre acteur étranger et évaluer ses répercussions sur l'intégrité des 43^e et 44^e élections générales, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle des circonscriptions électorales; pour examiner le flux d'informations relatives à cette ingérence vers et depuis les décideurs de haut niveau, y compris les représentants élus pendant les périodes électorales précédant ces élections générales; pour étudier les mesures en place pour soutenir les membres de toute diaspora qui pourraient être particulièrement vulnérables; et pour examiner la capacité des ministères, organismes, structures institutionnelles et processus de gouvernance fédéraux à détecter, dissuader et contrer l'ingérence étrangère. La Commission est également chargée d'organiser des auditions publiques afin d'identifier les défis, les limites et les répercussions négatives potentielles liés à la divulgation au public d'informations classifiées relatives à la sécurité nationale, afin de favoriser la sensibilisation et la compréhension du public, et de formuler des recommandations visant à mieux protéger les processus démocratiques fédéraux contre l'ingérence étrangère.

L'une des tâches initiales les plus importantes de la Commission consiste à désigner les personnes et les groupes susceptibles de l'aider en participant aux différentes étapes de ses travaux. L'étendue de cette participation peut couvrir un large spectre – allant d'un rôle se limitant à un aspect particulier de son mandat à une participation large à un éventail de ses travaux.

Les demandeurs à qui la qualité pour agir est accordée – c'est-à-dire, ceux qui se voient accorder l'occasion de participer directement aux travaux de la Commission – jouissent, à la discrétion de la commissaire, de certains droits de participation. Il peut s'agir, par exemple, du droit de recevoir un avis préalable lorsque des documents doivent être déposés en preuve, un avis préalable du témoignage qui est anticipé d'une personne assignée à témoigner, du droit d'interroger des témoins en lien avec les questions pour lesquelles la qualité pour agir a été accordée, de l'occasion de proposer que certains témoins soient entendus ou de la faculté de présenter des observations. La qualité pour agir et les droits de participation peuvent être accordés sous différentes formes en fonction de la nature de l'intérêt direct et réel du demandeur, en prenant en compte le délai serré dont dispose la Commission pour achever ses travaux ainsi que les contraintes auxquelles elle est soumise pour des raisons de sécurité nationale.

Les règles ci-dessous prévoient le processus par lequel les demandeurs peuvent demander de se voir reconnaître la qualité pour agir. Il est important de comprendre que la qualité pour agir ne sera pas accordée à tous ceux et toutes celles qui souhaitent participer au mandat de la Commission. La qualité pour agir ou les droits de participation sont accordés aux demandeurs qui ont « un intérêt direct et réel » dans l'objet de l'Enquête ou à ceux qui possèdent une expérience ou une expertise unique, susceptible de procurer à la Commission un avantage plus grand que celui qu'elle pourrait obtenir autrement. Ainsi, bien que les témoins jouent un rôle important au cours du processus

visant à établir les faits, les témoins n'ont pas nécessairement « un intérêt direct et réel » dans l'objet de l'Enquête. De même, les personnes et les groupes qui ont une préoccupation réelle pour l'objet de l'Enquête ou qui ont une expertise dans un domaine qui sera examiné par la Commission peuvent néanmoins ne pas avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête. Il se peut qu'ils y jouent un rôle, mais par d'autres moyens, comme en contribuant aux travaux de recherche et d'élaboration de politiques, ou en participant à son processus de consultation publique.

Les facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer si un demandeur satisfait aux critères énoncés dans les règles et, ainsi, devrait se voir accorder la qualité pour agir comprennent : 1) le mandat de la Commission; 2) l'aspect de l'Enquête pour lequel la reconnaissance de la qualité pour agir est demandée; 3) le type d'intérêt du demandeur; 4) le lien particulier que le demandeur a avec le mandat de la Commission; 5) l'intérêt et la participation continue qu'il démontre avoir eu quant à l'objet de l'Enquête; 6) l'impact profond que les conclusions et les recommandations de la Commission sont susceptibles d'avoir sur lui; 7) la position unique dans laquelle il est pour fournir à la Commission des informations qui l'aideront à exécuter son mandat; 8) la mesure dans laquelle sa participation ferait double emploi avec la contribution de d'autres; 9) le fait qu'il soit disposé à partager une attribution de qualité pour agir avec d'autres demandeurs qui ont un intérêt commun; 10) la nécessité pour la Commission d'achever ses travaux dans les délais prescrits.

Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir la qualité pour agir pour participer aux activités publiques de la Commission et à sa collecte d'informations. Les membres du public qui souhaitent observer les audiences et les activités publiques de la Commission peuvent le faire sans demander la qualité pour agir. Ils peuvent également consulter son site Web qui contiendra des informations actualisées sur ses travaux, lesquelles devraient inclure ses règles de pratique et de procédure, ses décisions et arrêts, ses calendriers des procédures, ses communiqués de presse, des documents de politique générale et des éléments de preuve pouvant être divulgués publiquement.

La commissaire peut aussi recommander au greffier du Conseil privé d'octroyer un financement à un participant lorsque, à son avis, celui-ci ne pourrait autrement participer de manière significative aux travaux de la Commission. Pour chaque demande de financement, la commissaire fera des recommandations de financement qui correspondront au niveau de participation du demandeur qu'elle aura estimé approprié.

En vertu des décrets, la commissaire ne peut que recommander l'octroi d'un financement à un participant puisqu'il revient au greffier du Conseil privé d'accorder ou non un financement selon les lignes directrices approuvées par le Conseil du Trésor concernant la rémunération et les indemnités ainsi que l'évaluation des comptes. Le financement est versé selon ces lignes directrices et il ne couvre pas nécessairement tous les coûts de participation.

Règles

Considérations générales

1. Les présentes règles sur la qualité pour agir et le financement sont à l'usage de l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère (la « Commission » ou l'« Enquête »), qui a été mise sur pied par un décret du gouvernement du Canada.
2. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, ch. I-11 (la « Loi ») et des termes du mandat qui lui a été octroyé, ces règles sont établies sous l'autorité de l'honorable Marie-Josée Hogue (la « commissaire »), dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, afin de faciliter le règlement des questions de qualité pour agir et de financement.
3. Si elle le juge nécessaire, la commissaire peut modifier ou déroger à l'une ou l'autre des présentes règles afin que l'Enquête soit approfondie, équitable, transparente et réalisée dans les délais impartis.
4. Les présentes règles encadrent la possibilité de participer aux travaux de la Commission, y compris au processus par lequel elle établira les faits et celui par lequel elle élaborera des politiques qui s'inscrivent dans son mandat.
5. Tous les intéressés et leurs avocats seront tenus de respecter les règles de pratique et de procédure de la Commission qui seront publiées, et pourront souligner tout manquement à celles-ci à la commissaire.
6. La commissaire traitera tout manquement aux présentes règles comme elle le jugera approprié.
7. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :
 - a. « demandeur(s) » : tout individu, organisation, gouvernement, organisme, institution, association ou toute autre entité qui demande de pouvoir participer aux travaux de la Commission;
 - b. « format électronique » : format PDF.

Qualité pour agir

8. Les avocats de la Commission assisteront la commissaire dans la bonne conduite de l'Enquête et auront qualité pour agir lors de celle-ci. Ils auront comme responsabilité principale de représenter l'intérêt public tout au long de l'Enquête, notamment en s'assurant que toutes les questions ayant un rapport avec l'intérêt public seront portées à l'attention de la commissaire. Ils ne représenteront pas un intérêt ou un point de vue particulier et leur rôle ne sera ni contradictoire ni partisan.
9. Les demandeurs qui désirent obtenir la qualité pour agir devant la Commission doivent soumettre à la Commission un formulaire de demande de reconnaissance accompagné des

documents à son appui, en format électronique, au plus tard le 22 novembre 2023, ou à toute autre date fixée par la commissaire.

10. Les formulaires de demande sont disponibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.CommissionIngerenceEtrangere.ca
11. Les formulaires de demande pour obtenir la qualité pour agir dûment remplis doivent comprendre :
 - a. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur;
 - b. l'identité du ou des représentants légaux qui représentent le demandeur, le cas échéant, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des représentants légaux;
 - c. la nature directe et réelle de l'intérêt du demandeur dans l'objet de l'Enquête, les raisons qui justifient sa demande, ainsi que la contribution nécessaire à l'Enquête qu'il est susceptible d'apporter au vu des termes du mandat de la Commission ainsi que des éléments énoncés à la règle 14 et au préambule ci-haut;
 - d. une mention indiquant si la qualité pour agir est demandée pour l'ensemble des travaux de la Commission ou seulement pour une ou plusieurs des questions énoncées spécifiquement dans son mandat.
12. La commissaire décidera de permettre ou non la participation aux travaux de la Commission sur la base du formulaire de demande dûment rempli et des documents déposés à son appui. Si des observations orales sont requises de la part d'un demandeur, ce qui sera déterminé par la commissaire, celle-ci lui communiquera une heure et un format appropriés pour les recevoir.
13. Les documents à l'appui de la demande de qualité pour agir ne peuvent dépasser 10 pages.
14. La commissaire exercera son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non la qualité pour agir en prenant en compte l'article 11 de la *Loi*, le mandat de la Commission, et la nécessité que le processus soit transparent, équitable, impartial, rigoureux, proportionnel et aussi rapide que possible. La commissaire prendra notamment en compte les critères suivants :
 - a. l'existence d'un intérêt direct et réel du demandeur dans l'objet de l'Enquête;
 - b. la mesure dans laquelle la participation du demandeur contribuerait à l'avancement de l'Enquête;
 - c. la mesure dans laquelle la participation du demandeur contribuerait à la transparence et à l'équité de l'Enquête.
15. La commissaire pourra décider de la portée de la participation d'un demandeur à qui elle a accordé la qualité pour agir, ainsi que définir ses droits et ses responsabilités.

16. La commissaire peut ordonner que certains demandeurs partagent leur droit de participation avec ceux avec qui ils ont un intérêt commun et qu'ils soient tenus d'exercer conjointement les droits de participation en découlant.
17. À sa discrétion, la commissaire peut créer plus d'une catégorie de qualité pour agir et les assortir de droits de participation différents.
18. De temps à autre, la commissaire peut, à sa discrétion, modifier, annuler ou accorder la qualité pour agir.
19. Tout document et toute information déposé à l'appui d'une demande de qualité pour agir peut être mis à la disposition du public sur le site Web de la Commission ou être cité dans un document qui est accessible au public, notamment dans une décision rendue sur une demande de qualité pour agir, sauf si cela soulève des préoccupations en matière de sécurité nationale ou d'autres préoccupations légitimes en matière de confidentialité, auxquels cas certains documents ou informations pourraient ne pas être rendus publics.
20. Toute mise à jour des renseignements au sujet de la qualité pour agir sera affichée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante :
www.CommissionIngeranceEtrangere.ca

Financement

21. Conformément au paragraphe (a)(ii)(D) du mandat que lui a octroyé le gouvernement du Canada, la commissaire peut recommander au greffier du Conseil privé d'octroyer du financement à un participant si elle est d'avis que la participation de celui-ci aux travaux de la Commission ne serait pas possible autrement.
22. Les demandeurs peuvent demander un financement en soumettant à la Commission un formulaire de demande accompagné de tout document à l'appui, en format électronique, au plus tard le 24 novembre 2023, ou à toute autre date fixée par la commissaire. Il est prévu que les demandes de financement soient soumises en même temps que les demandes pour se voir reconnaître la qualité pour agir, et que les documents à l'appui des deux demandes puissent être combinés. La commissaire décidera de recommander ou non un financement sur la base des formulaires de demande et des documents déposés à leur appui.
23. Les documents déposés à l'appui d'une demande de financement ne peuvent dépasser cinq pages (en plus des renseignements fournis à l'appui de la demande pour obtenir la qualité pour agir).
24. Les formulaires de demande sont disponibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.CommissionIngeranceEtrangere.ca.
25. Les formulaires de demande pour obtenir un financement doivent comprendre :
 - a. le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur;

- b. l'identité du ou des représentants légaux qui représentent la personne, le cas échéant, ainsi que l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des représentants légaux;
 - c. la preuve démontrant que le demandeur n'a pas les ressources financières adéquates pour que ses intérêts soient représentés devant l'Enquête;
 - d. la manière dont le demandeur entend utiliser les fonds et comment il rendra compte de leur utilisation.
26. Si des observations orales sont requises de la part d'un demandeur de financement, ce qui sera déterminé par la commissaire, celle-ci lui communiquera une heure et un format appropriés.
27. Le financement sera recommandé à la discrétion de la commissaire, conformément au paragraphe (a)(ii)(D) du mandat que lui a confié le gouvernement du Canada. La commissaire tiendra notamment compte des facteurs suivants dans sa décision de recommander ou non l'octroi d'un financement :
- a. l'incapacité démontrée par le demandeur d'agir à titre de participant à l'Enquête s'il n'obtient pas de financement;
 - b. la perspective unique ou l'expérience ou l'expertise particulière qui ne sera pas présentée à l'Enquête si le demandeur n'obtient pas de financement;
 - c. la démonstration que le demandeur a des préoccupations et un engagement établi en regard de l'intérêt qu'il cherche à représenter;
 - d. la façon dont le demandeur propose d'utiliser les fonds et de les comptabiliser.
28. Lorsqu'une recommandation de financement formulée par la commissaire est acceptée, le financement est fourni conformément aux directives et aux lignes directrices pertinentes du Conseil du Trésor touchant les taux de rémunération et de remboursement et l'évaluation des comptes.
29. Tout document et toute information déposé à l'appui d'une demande de financement peut être mis à la disposition du public sur le site Web de la Commission ou être cité dans un document qui est accessible au public, notamment dans une décision sur le financement, sauf si cela soulève des préoccupations en matière de sécurité nationale ou d'autres préoccupations légitimes en matière de confidentialité, auxquels cas certains documents ou informations pourraient ne pas être rendus publics.
30. Toute mise à jour des renseignements au sujet du financement sera affichée sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante :
www.CommissionIngerenceEtrangere.ca.